

PREFET DE LA MANCHE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Environnement

N° 2017-DDTM-SE-2062

**Arrêté réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la
ressource en eau dans le département de la Manche**

Mise en état d'alerte sur les territoires hydrographiques

V : Sée et Côtiers granvillais

VI: Sélune

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment son article L211-3, et ses articles R211-62 à R211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal, et notamment les articles R.610 et L131-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment son livre III ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine -Normandie ;

VU l'arrêté cadre sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 portant approbation du SAGE SELUNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 portant approbation du SAGE MAYENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant approbation du SAGE COUESNON ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant approbation du SAGE DOUVE TAUTE ;
VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
VU l'avis de l'observatoire Sécheresse du 7 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que les débits des rivières concernées dans l'arrêté cadre sécheresse des 2 territoires hydrographiques précités ont atteint les seuils fixés ;

CONSIDÉRANT les niveaux des nappes souterraines anormalement bas pour la saison ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne prévoient pas de pluies significatives et efficaces dans les prochains jours ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, chef de MISEN ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Le département de la Manche est placé en état d'alerte pour les territoires hydrographiques suivants :

V : Sée et Côtiers granvillais

VI: Sélune

Les communes concernées figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de limitation des usages

Conformément à l'accord cadre, les mesures de restriction concernant les usages sont les suivantes : voir annexe 2 colonne " franchissement du seuil d'alerte".

ARTICLE 3 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation de vigilance est levée sur l'ensemble du département.

ARTICLE 4 : Publicité, voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché en Préfecture, sous-Préfectures et mairies de toutes les communes concernées pendant au moins un mois.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le **site Internet des services de l'État** ainsi que sur le **site PROPLUVIA**.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Information

Le présent arrêté sera adressé pour information au ministère de la transition écologique et solidaire, au préfet de la région Île de France (préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie), au préfet de la région Centre Val de Loire (préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne), au préfet de la région Normandie, aux membres de l'observatoire sécheresse ainsi qu'aux commissions locales de l'eau des SAGE concernés.

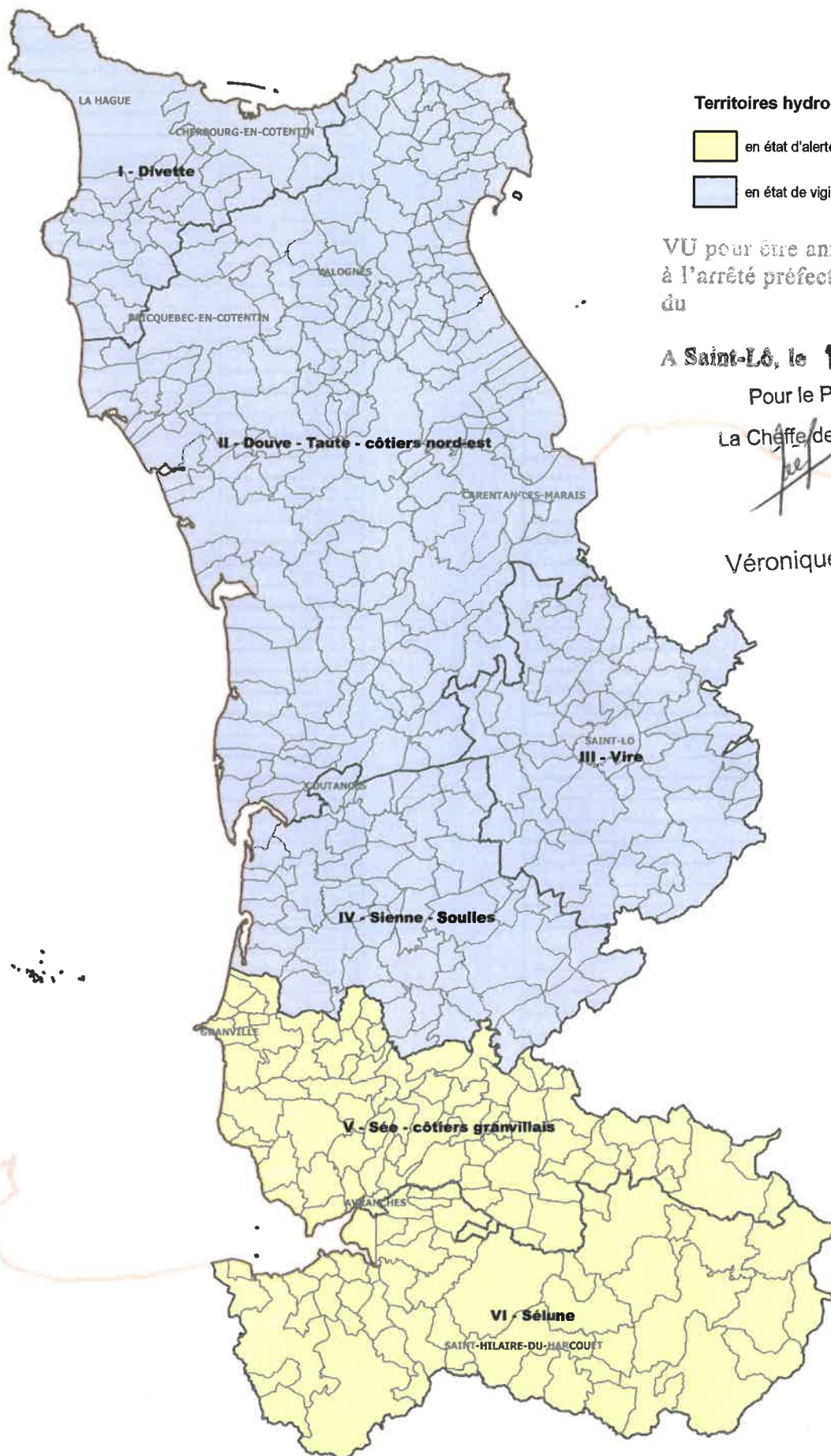
ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Lô le **17** JUL. 2017


Jean-Marc SABATHÉ

Annexe 1 de l'arrêté de mise en état d'alerte



Territoires hydrographiques

- en état d'alerte
- en état de vigilance

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du

A Saint-Lô, le 17 JUL. 2017

Pour le Préfet

La Cheffe de Service

Véronique NAEL

Liste des communes par territoire hydrographique en état d'alerte

SECT-HYDRO	NOM_COMM	INSEE_COMM
V - Sée - côtiers granvillais	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	50008
V - Sée - côtiers granvillais	AVRANCHES	50025
V - Sée - côtiers granvillais	BACILLY	50027
V - Sée - côtiers granvillais	BEAUCHAMPS	50038
V - Sée - côtiers granvillais	BEAUFICEL	50040
V - Sée - côtiers granvillais	BOISYVON	50062
V - Sée - côtiers granvillais	BOURGUENOLLES	50069
V - Sée - côtiers granvillais	BRECEY	50074
V - Sée - côtiers granvillais	BREVILLE-SUR-MER	50081
V - Sée - côtiers granvillais	BROUAINS	50088
V - Sée - côtiers granvillais	CAROLLES	50102
V - Sée - côtiers granvillais	CHAMPEAUX	50117
V - Sée - côtiers granvillais	CHAULIEU	50514
V - Sée - côtiers granvillais	CHAVOY	50126
V - Sée - côtiers granvillais	CHERENCF-LE-HERON	50130
V - Sée - côtiers granvillais	COUDEVILLE-SUR-MER	50143
V - Sée - côtiers granvillais	COULOUVRA-BOISBENATRE	50144
V - Sée - côtiers granvillais	CUVES	50158
V - Sée - côtiers granvillais	DONVILLE-LES-BAINS	50165
V - Sée - côtiers granvillais	DRAGEY-RONTHON	50167
V - Sée - côtiers granvillais	EQUILLY	50174
V - Sée - côtiers granvillais	FOLLIGNY	50188
V - Sée - côtiers granvillais	GATHEMO	50195
V - Sée - côtiers granvillais	GENETS	50199
V - Sée - côtiers granvillais	GRANVILLE	50218
V - Sée - côtiers granvillais	HOCQUIGNY	50247
V - Sée - côtiers granvillais	JULLOUVILLE	50066
V - Sée - côtiers granvillais	LA CHAISE-BAUDOUIN	50112
V - Sée - côtiers granvillais	LA CHAPELLE-CECELIN	50121
V - Sée - côtiers granvillais	LA CHAPELLE-UREE	50124
V - Sée - côtiers granvillais	LA HAYE-PESNEL	50237
V - Sée - côtiers granvillais	LA LANDE-D'AIROU	50262
V - Sée - côtiers granvillais	LA LUCERNE-D'OUTREMER	50281
V - Sée - côtiers granvillais	LA MEURDRAQUIERE	50327
V - Sée - côtiers granvillais	LA MOUCHE	50361
V - Sée - côtiers granvillais	LA TRINITE	50607
V - Sée - côtiers granvillais	LE FRESNE-PORET	50193
V - Sée - côtiers granvillais	LE GRAND-CELLAND	50217
V - Sée - côtiers granvillais	LE GRIPPON	50115
V - Sée - côtiers granvillais	LE LUOT	50282
V - Sée - côtiers granvillais	LE MESNIL-GILBERT	50312
V - Sée - côtiers granvillais	LE MESNIL-OZENNE	50317
V - Sée - côtiers granvillais	LE MESNIL-ROGUES	50320
V - Sée - côtiers granvillais	LE PARC	50535
V - Sée - côtiers granvillais	LE PETIT-CELLAND	50399
V - Sée - côtiers granvillais	LE TANU	50590
V - Sée - côtiers granvillais	LES CRESNAYS	50152
V - Sée - côtiers granvillais	LES LOGES-SUR-BRECEY	50275
V - Sée - côtiers granvillais	LINGEARD	50271
V - Sée - côtiers granvillais	LOLIF	50276
V - Sée - côtiers granvillais	LONGUEVILLE	50277
V - Sée - côtiers granvillais	MARCEY-LES-GREVES	50288
V - Sée - côtiers granvillais	NOTRE-DAME-DE-LIVOYE	50379
V - Sée - côtiers granvillais	PERRIERS-EN-BEAUFICEL	50397
V - Sée - côtiers granvillais	PONTS	50411
V - Sée - côtiers granvillais	REFFUVEILLE	50428
V - Sée - côtiers granvillais	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	50447
V - Sée - côtiers granvillais	SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE	50472
V - Sée - côtiers granvillais	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE	50489
V - Sée - côtiers granvillais	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	50493
V - Sée - côtiers granvillais	SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS	50495
V - Sée - côtiers granvillais	SAINT-JEAN-LE-THOMAS	50496
V - Sée - côtiers granvillais	SAINT-LAURENT-DE-CUVES	50499
V - Sée - côtiers granvillais	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT	50518
V - Sée - côtiers granvillais	SAINT-MAUR-DES-BOIS	50521
V - Sée - côtiers granvillais	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE	50525
V - Sée - côtiers granvillais	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS	50529
V - Sée - côtiers granvillais	SAINT-PAIR-SUR-MER	50532
V - Sée - côtiers granvillais	SAINT-PIERRE-LANGERS	50540
V - Sée - côtiers granvillais	SAINT-PLANCHERS	50541

SECT-HYDRO	NOM_COMM	INSEE_COMM
V - Sée - côtiers granvillais	SAINT-POIS	50542
V - Sée - côtiers granvillais	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	50549
V - Sée - côtiers granvillais	SARTILLY-BAIE-BOCAGE	50565
V - Sée - côtiers granvillais	SOURDEVAL	50582
V - Sée - côtiers granvillais	SUBLIGNY	50584
V - Sée - côtiers granvillais	TIREPIED	50597
V - Sée - côtiers granvillais	VAINS	50612
V - Sée - côtiers granvillais	VERNIX	50628
V - Sée - côtiers granvillais	VILLEDIEU-LES-POÂSLES-ROUFFIGNY	50639
V - Sée - côtiers granvillais	YQUELON	50647
VI - Sélune	AUCEY-LA-PLAINE	50019
VI - Sélune	BARENTON	50029
VI - Sélune	BEAUVOIR	50042
VI - Sélune	BUAIS-LES-MONTS	50090
VI - Sélune	CEAUX	50108
VI - Sélune	COURTILS	50146
VI - Sélune	CROLLON	50155
VI - Sélune	DUCEY-LES-CHERIS	50168
VI - Sélune	GER	50200
VI - Sélune	GRANDPARIGNY	50391
VI - Sélune	HAMELIN	50229
VI - Sélune	HUISNES-SUR-MER	50253
VI - Sélune	ISIGNY-LE-BUAT	50256
VI - Sélune	JUILLEY	50259
VI - Sélune	JUVIGNY-LES-VALLEES	50260
VI - Sélune	LA GODEFROY	50205
VI - Sélune	LA GOHANNIERE	50206
VI - Sélune	LAPENTY	50263
VI - Sélune	LE MESNIL-ADELEE	50300
VI - Sélune	LE MESNILLARD	50315
VI - Sélune	LE MONT-SAINT-MICHEL	50353
VI - Sélune	LE NEUFBOURG	50371
VI - Sélune	LE TELLEUL	50591
VI - Sélune	LE VAL-SAINT-PERE	50616
VI - Sélune	LES LOGES-MARCHIS	50274
VI - Sélune	MARCILLY	50290
VI - Sélune	MONTJOIE-SAINT-MARTIN	50347
VI - Sélune	MORTAIN-BOCAGE	50359
VI - Sélune	MOULINES	50362
VI - Sélune	POILLEY	50407
VI - Sélune	PONTAUBAULT	50408
VI - Sélune	PONTORSON	50410
VI - Sélune	PRECEY	50413
VI - Sélune	ROMAGNY-FONTENAY	50436
VI - Sélune	SACEY	50443
VI - Sélune	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE	50448
VI - Sélune	SAINT-BARTHELEMY	50450
VI - Sélune	SAINT-BRICE	50451
VI - Sélune	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES	50452
VI - Sélune	SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY	50456
VI - Sélune	SAINT-CYR-DU-BAILLEUL	50462
VI - Sélune	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY	50474
VI - Sélune	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	50484
VI - Sélune	SAINT-JAMES	50487
VI - Sélune	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE	50500
VI - Sélune	SAINT-LOUP	50505
VI - Sélune	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	50516
VI - Sélune	SAINT-OVIN	50531
VI - Sélune	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	50543
VI - Sélune	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON	50553
VI - Sélune	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES	50554
VI - Sélune	SAVIGNY-LE-VIEUX	50570
VI - Sélune	SERVON	50574
VI - Sélune	TANIS	50589

ANNEXE 2

MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITES

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 17 JUL 2017

A Saint-Lô, le 17 JUL 2017
le Préfet
Jean-Marc SABATHE

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Irrigation des cultures agricoles (y compris vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	Prélèvements par utilisation des <u>eaux de surface ou des eaux souterraines</u> (hormis les retenues d'eau collinaires, les réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique et les retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté qui ne sont soumises à aucune limitation): L'irrigation est autorisée uniquement du lundi matin 10 h 00 au samedi matin 10 h 00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés. L'irrigation reste autorisée sans limitation pour la production de salades et de jeunes pousses dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés. Zone côtière ouest : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm)	Prélèvements par utilisation des <u>eaux de surface ou des eaux souterraines</u> (hormis les retenues d'eau collinaires, les réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique et les retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté qui ne sont soumises à aucune limitation): L'irrigation est autorisée uniquement du lundi matin 10 h 00 au samedi matin 10 h 00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés. L'irrigation reste autorisée sans limitation pour la production de salades et de jeunes pousses dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés. Zone côtière ouest : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm)	Prélèvements par utilisation des <u>eaux de surface ou des eaux souterraines</u> (hormis les retenues d'eau collinaires, les réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique et les retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté qui ne sont soumises à aucune limitation): L'irrigation est autorisée uniquement de 19 h 00 jusqu'à 10 h 00 le lendemain , du dimanche soir jusqu'au samedi matin dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés. L'irrigation reste autorisée de 19 h 00 jusqu'à 10 h 00 le lendemain toute la semaine pour la production de salades et de jeunes pousses dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés Zone côtière ouest : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm)
Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés		
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares à gabions) autorisé entre 19 h 00 et 10 h 00 sur certaines rivières et dans certaines zones précisées dans l'arrêté spécifique préfectoral à condition qu'il y ait un plan de gestion collective.	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares à gabions) autorisé entre 19 h 00 et 10 h 00 sur certaines rivières et dans certaines zones précisées dans l'arrêté spécifique préfectoral à condition qu'il y ait un plan de gestion collective.	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares à gabions) interdit
	Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures autorisées, ni aux mares à gabions réglementées et recensées qui sont alimentées en eau de mer ou saumâtres		

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Vidange de plans d'eau	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, <i>sauf si celle-ci est nécessaire</i> : 1. <i>au non dépassement de la cote légale de retenue</i> 2. <i>à la protection contre les inondations des terrains amont (en cas d'orages imprévisibles,...)</i> 3. <i>à la restitution à l'aval du débit à l'amont</i> Sur réquisition du service de police des eaux , les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la vidange progressive de leur retenue afin d'y maintenir une qualité d'eau permettant de préserver les populations piscicoles .		
Travaux en rivière	Les travaux en rivière (travaux dans le lit mineur, faucardage...) sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Un dossier sera déposé par le demandeur auprès du service de police de l'eau décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent doit être motivé.		
Rejets dans le milieu naturel		Une surveillance renforcée des rejets(qualité, quantité) est mise en place (stations d'épuration, piscicultures, industries...)par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. <i>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</i>	Une surveillance renforcée des rejets(qualité, quantité) est mise en place (stations d'épuration, piscicultures, industries...) par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau . Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. <i>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont interdits</i>
Canotage en rivière	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau (bassins) en fonction de l'expertise de l'Agence Française de Biodiversité et après avis de l'Observatoire sécheresse	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau (bassins) en fonction de l'expertise de l'Agence Française de Biodiversité et après avis de l'Observatoire sécheresse	Canotage en rivière interdit

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Pêche	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'Agence Française de Biodiversité et après avis de l'Observatoire sécheresse	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'Agence Française de Biodiversité et après avis de l'Observatoire sécheresse	Pêche en marchant dans l'eau interdite et limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'Agence Française de Biodiversité et après avis de l'Observatoire sécheresse
Lavage des véhicules et des bateaux	Lavage de véhicules et de bateaux interdit hors des stations professionnelles, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...) ou par des conditions techniques(bétonnières,...)	Lavage de véhicules et de bateaux interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, , ...) ou par des conditions techniques(bétonnières,...)	Lavage de véhicules et de bateaux interdit, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) à condition de disposer de systèmes de recyclage.
Remplissage des piscines privées	Remplissage des piscines à usage personnel interdit, à l'exception de celles en construction sur demande auprès du service de police de l'eau		
Lavage des voiries	Lavage des voiries interdit entre 10 h 00 et 19 h 00 sauf impératif sanitaire (dont nettoyage après les marchés) et utilisation des balayeuses laveuses automatiques	Lavage des voiries interdit sauf impératif sanitaire (dont nettoyage après les marchés) et utilisation des balayeuses laveuses automatiques.	
	L'arrosage par de l'eau provenant de bassins de rétention habituellement en eau ou de réserves constituées antérieurement à l'arrêté préfectoral fixant l'atteinte du seuil d'interdiction et déconnectées en permanence du réseau hydrographique, est autorisé de 19 heures le soir à 10 heures le matin. L'utilisation de ce type de ressource doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche. Toute modification d'ouvrage, non prévu initialement a cet effet, pour permettre le pompage d'eau doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de ce même service.		
Lavages des façades et des toitures	Interdit sauf aux professionnels	Interdit sauf aux professionnels qui possèdent un système de recyclage de l'eau	Interdit
Création de prélèvements		Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites	
Prélèvements énergétiques	Prélèvements interdits, à l'exception de ceux restituant l'eau au milieu d'origine		

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés , massifs de fleurs	Arrosage des pelouses, espaces verts, des jardins, massifs de fleurs interdit entre 10 h 00 et 19 h 00	Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins interdit, à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes et des massifs floraux autorisés de 19 h 00 à 10 h 00	Arrosage des pelouses, espaces verts massifs floraux, et jardins interdit
Arrosage des potagers	Arrosage des potagers interdit entre 10 h 00 et 19 h 00	Arrosage des potagers interdit à l'exclusion du mercredi, du samedi et du dimanche entre 19 h 00 et 10 h 00	Arrosage des potagers interdit à l'exclusion du week-end entre le samedi à 19 h 00 et le dimanche à 10 h 00
Arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques	Arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques interdit entre 10 h 00 et 19 h 00 ; l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif	Arrosage des stades, des terrains de golf (à l'exception des greens et départs entre 19 h et 9 h) et des pistes hippiques interdit, à l'exclusion du mardi et du vendredi entre 19 h 00 et 10 h 00 ; l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif	Arrosage des stades, des terrains de golf (à l'exception des greens et départs selon une limitation horaire correspondant au minimum à celle du stade d'alerte renforcée, sur demande auprès du service de police de l'eau) et des pistes hippiques interdit ; l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est interdit sauf dérogation exceptionnelle à demander auprès des services de la préfecture
Activités industrielles et commerciales	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...).		

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) hors activités agricoles	Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter. Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulation et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées. Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels. Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité. Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Ces informations sont renouvelées toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels. Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité. Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Ces informations sont renouvelées toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés. Mise en place d'arrêtés préfectoraux individuels fixant des limitations de consommation d'eau destinée aux processus industriels

